

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DIX HUIT DECEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Agathe IACOVELLI, Hubert BONNET, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, Claude TRASSARD, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle, DE CARVALHO, Gaëlle LICHTLÉ, Yann GALLAY, Nicolas MARCHAND, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Tiffany RIBEIRO, Jean-Pierre SAINT-CYR, Dominique PANI-MATHIEU, Michel RAYMOND, Patrick CHARRONDIERE, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Guy BRULLAND à Michel RAYMOND.

ABSENT(S) : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2024 18 12 SF 138 PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET VILLE

Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines expose :

Dans le cadre du principe d'annualité budgétaire, théoriquement, une collectivité ne peut engager, liquider et mandater préalablement au vote du budget primitif N+1, les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice N.

Cependant, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, jusqu'au vote du budget primitif N+1, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant éligible à prendre en compte doit correspondre à :

la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée ;

déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT) ;

avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%.

Ainsi, le Maire demande au Conseil municipal d'accepter l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite de limite de 824 000 € correspondant aux crédits repris dans le document joint en annexe et ce, avant le vote du budget primitif 2025.

VU la délibération du 10 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a voté le budget primitif 2024,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTTE** l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite de 824 000 € correspondant aux crédits repris en annexe, et ce, avant le vote du budget primitif 2025.

En mairie, le 18 décembre 2024

Affiché le 20 décembre 2024

Le Secrétaire de Séance,
Claude TRASSARD



Pour extrait conforme

Le Maire,
Marc PÉCHOUX

